

Charte d'utilisation déontologique de la vidéo-protection

Solidarité
id : 1021

Conseil municipal
28 septembre 2015

4

A la suite de l'étude d'opportunité réalisée en 2013 et approuvée par délibération du Conseil municipal du 17 février 2014, la Ville d'Angoulême a souhaité s'équiper d'un dispositif de vidéo-protection urbaine comme outil complémentaire aux actions réalisées en matière de tranquillité publique. Cette démarche vise à améliorer la sécurité des usagers, de prévenir les actes de délinquance, d'aider à l'élucidation des faits, et de participer ainsi à la meilleure action des forces de police.

Pour ce faire, la Ville a été accompagnée par le cabinet BEM Ingénierie, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour l'étude de faisabilité et la mise en œuvre concrète de ce dispositif.

Le système déploie deux types de couvertures :

- la couverture urbaine par l'installation de 12 caméras dômes motorisées permettant une protection générale de la voie publique, pour le secteur piétonnier allant de la place Louvel au Champ de mars, ainsi que la Place Victor Hugo,
- la couverture bâtementaire, par l'installation de 15 caméras fixes sur les bâtiments communaux les plus exposés aux risques de malveillance, comme peuvent l'être parfois les centres sociaux.

L'installation d'un système de vidéo-protection doit, bien sûr, se concilier avec l'impératif de respect des libertés publiques et individuelles résultant des dispositions des articles 9 du Code Civil et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son système de vidéo-protection, la Ville d'Angoulême souhaite s'appuyer sur une charte d'utilisation déontologique par laquelle elle s'engage à veiller au bon usage du système de vidéo-protection et à garantir les libertés individuelles et collectives.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte d'utilisation déontologique de la vidéo-protection.

Charte d'utilisation déontologique de la vidéoprotection

Ville d'ANGOULÊME

Souhaitant améliorer la sûreté des personnes et la sécurité des biens, afin de lutter contre les actes de malveillance, la ville d'Angoulême a décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection. La Ville entend ainsi, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil d'aide à l'élucidation de faits et améliorant la réactivité et la sécurité des services lors d'interventions sur le terrain. Cette démarche doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles (article 9 du Code Civil).

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur ces espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes,
- La protection des atteintes aux biens,
- La protection incendie/accidents,
- La protection des bâtiments publics et leurs abords,
- La prévention de la délinquance et des actes de malveillance.

Par cette charte, la ville d'Angoulême s'engage à veiller au bon usage du système de vidéoprotection et à garantir les libertés individuelles et collectives.

A/ Rappel des principes et de la réglementation

Le système de vidéoprotection angoumoisain respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- Le code de la sécurité intérieure :
 - o Articles L223-1 et suivants
 - o Articles L251-1 et suivants.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le code civil : Article 9 (protection de la vie privée).

La ville applique également des dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville d'Angoulême.

Elle concerne l'ensemble des citoyens. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leurs systèmes de vidéoprotection implantés sur la commune (Centres commerciaux, banques, parkings, bailleurs sociaux...).

ARTICLE 1 - PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

§1. Les conditions d'installation des caméras

L'installation des caméras a été soumise à autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été accordée par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 25 Février 2015 ;

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

§2. Les conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que le Code de la Sécurité Intérieure précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par l'article 226-1 du Code Pénal.

Une liste des lieux placés sous vidéoprotection est tenue à la disposition du public, à l'entrée du bâtiment de la Police municipale.

§3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La Ville d'Angoulême a mis en place un dispositif de signalisation à l'attention du public sur chaque site placé sous vidéoprotection. Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en mairie, au poste de

Police Municipale, ainsi que sur le site internet de la ville.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

§1. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville d'Angoulême veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226 - 1 et s. du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n°95-73 du 2 janvier 1995).

Le responsable du Poste Central de Supervision (P.C.S) portera, par écrit, à la connaissance de l'autorité territoriale les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée à visionner ou recevoir les images produites par le système, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

§2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation et au P.C.S.

La Ville assure la confidentialité du poste central de supervision grâce à des règles de protection spécifiques. Un registre est tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans le P.C.S. Ce registre peut être consulté par les autorités judiciaires et/ou administratives, ainsi que la Commission nationale informatique et libertés et la Commission départementale de vidéoprotection, pour toute nécessité de contrôle.

L'accès à la salle d'exploitation et au P.C.S. est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste, visée par le Maire, des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central et au P.C.S est mise à la disposition des opérateurs.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'y accéder sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après demande écrite

adressée au Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

ARTICLE 3 – LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES

§1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Des enregistrements peuvent être réalisés en cas de dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images (journal électronique).

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le chef du poste central de supervision, dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la Police Nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de Police judiciaire.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

§2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite. Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

§3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure, toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum des 15 jours après l'événement concerné, sachant que les images sont conservées 30 jours avant d'être écrasées, conformément à l'autorisation préfectorale.

La demande est à adresser à la Police Municipale de la Ville, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité. La personne requérante devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Lors du traitement de la demande:

- Soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral.
- Soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

--1

Dans ce dernier cas et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- Que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement.
- Que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée). En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéoprotection par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans le local du poste d'exploitation, indépendant du poste central de supervision.

Ce local est sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès, et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification. La sécurisation de ce local évite toute entrée de personnes voulant accéder aux images, et sauvegarde le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

Les images ne pourront pas être emportées par cette personne.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéoprotection par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans le local du poste d'exploitation, indépendant du poste central de supervision.

Ce local est sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès, et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification (login/mot de passe). La sécurisation de ce local évite toute entrée de personnes voulant accéder aux images, et sauvegarde le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

Les images ne pourront en aucun cas être emportées par cette personne.

Fait à Angoulême, le

Mr Le Préfet

Mr Le Maire